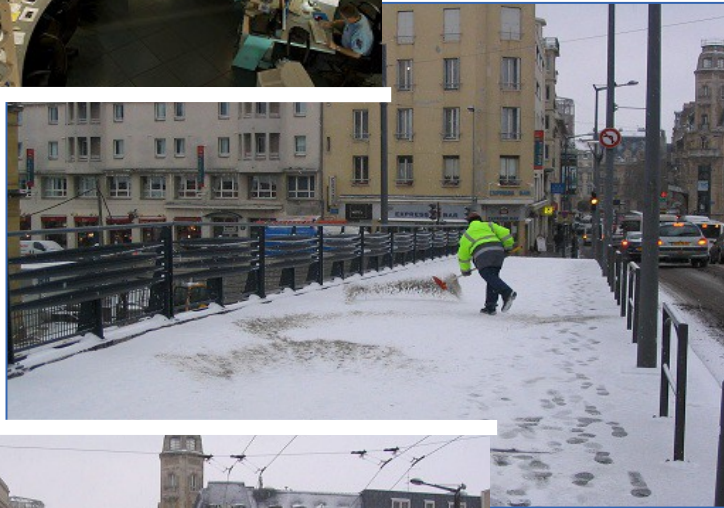




Matériels de viabilité hivernale Réglementation



Richard Cleveland
CISMA, Pôle Technique
Secrétaire Général Adjoint

1. Différents textes de portée réglementaire

Textes de portée réglementaire

Un matériel de déneigement est :

- **Code de la Route (CdR)**

- un type de véhicule

- **Code du Travail (CdT)**

- un équipement de travail
(=machine)

Et est soumis à des exigences liées à :

- **Code de la Route (CdR)**

- sa circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique en France



- **Code du Travail (CdT)**

- sa mise sur le marché européen en tant que machine en tenant compte de **toutes les phases** dans sa durée de vie
- son utilisation en tant qu'équipement de travail

Code de la route - véhicule

Un matériel de déneigement est soit :

■ Cas n°1: Engin de Service Hivernal (ESH)

- « véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge > 3,5 tonnes [...], lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique »

(voir. *Arrêté du 18 nov. 1996* ou *R311-1 du CdR*)



■ Cas n°2: Véhicule d'Exploitation des Routes (VER)

- « véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge < 3,5 tonnes munis à l'avant d'un outillage utilisé pour l'exercice de missions d'exploitation de la route comme, par exemple, assurer le service hivernal »

(voir. *Arrêté du 2*

mai 2011)

Nouveau !



Code de la route - ESH

- **Exigences administratives**

- **Immatriculation**

Un engin de service hivernal est un matériel de travaux publics (catégorie I) à caractère routier prédominant et doit donc être immatriculé. Le certificat d'immatriculation doit porter la mention : genre « **VASP** », carrosserie « **VOIRIE** », signifiant que l'engin est un **véhicule automoteur spécialisé pour travaux de voirie**

- **Réception complémentaire à Titre Isolé** (= préalable à l'immatriculation)

Le carrossier-constructeur établit un certificat de carrossage (3 ex. de modèle annexe VIII)

Le propriétaire (utilisateur) joint à la demande de RTI, la notice descriptive du châssis (2 ex.) et le certificat de carrossage (3 ex.)

Code de la route - ESH

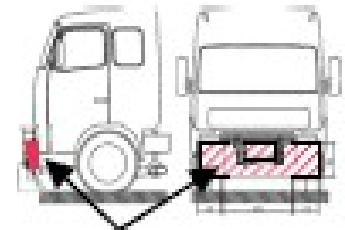
- **Exigences techniques** (*décret n°96-1001 et arrêté du 18.11.1996 modifié*)
 - Dérogations aux limites de PTAC et de gabarit routier
 - Vitesse maximale limitée à 50 km/h sur camion N2, N3
 - Dispositifs d'éclairage spéciaux et de signalisation complémentaires en tant que véhicule à progression lente et d'intervention urgente
- Dérogation à certaines règles de circulation
 - En tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (*décret n°2004-935*)

mais aux conditions suivantes:

- **Usage des avertisseurs spéciaux**
- **Ne pas mettre en danger les autres usagers**

Code de la route – VER (\neq ESH)

- **Exigences techniques du véhicule équipé de son outil frontal**
 - **Enveloppe de poids**
 - PTAC et charges sur essieux doivent respecter les limites fixées par le constructeur du porteur et le Code de la Route
 - **Interface « porteur-outil » (plaque d'adaptation)**
 - conforme aux prescriptions pertinentes (plaque F3) de la norme en vigueur **NF EN 15432-1:2011** « Matériels de viabilité hivernale et d'entretien des dépendances routières - Matériels montés à l'avant - Partie 1 : Interchangeabilité »
 - doit être présente lors des contrôles techniques



Code de la route - VER

- **Exigences techniques du véhicule équipé de son outil frontal**

- **Circulation sans outils**

Le véhicule peut circuler sans outillage sur la plaque de base, sous réserve, dans cette configuration, de la conformité aux dispositions du point 4.9 de l'annexe I de la directive 92/114/CE relative aux saillies extérieures à l'avant

- **Dispositifs d'éclairage et de signalisation complémentaire**

Au moins un feu spécial pour véhicule à progression lente conforme aux dispositions de l'arrêté du 04.07.1972 modifié et des bandes de signalisation à l'avant et latéralement doivent être installés suivant les prescriptions de l'art. 8

Code de la route - VER

■ Exigences administratives (1/3)

■ L'aménageur (plaque d'adaptation)

Doit fournir une attestation de :

- conformité de la plaque et de ses conditions d'installation à la norme en vigueur **explicitement référencée** (aujourd'hui : **NF EN 15432-1:2011** « Matériels de viabilité hivernale et d'entretien des dépendances routières - Matériels montés à l'avant - Partie 1 : Interchangeabilité »)
- non remise en cause du dispositif anti-encastrement avant

Code de la route - VER

■ Exigences administratives (2/3)

■ L'installateur (outil)

Doit fournir une attestation de respect :

- du gabarit de l'outil, suivant les prescriptions de l'article 4
- des limites de PTAC et charges à l'essieu, suivant les prescription de l'article 3
- de doublement des feux en cas d'occultation, suivant les prescriptions de l'article 5
- de fixation d'une plaque, suivant prescriptions de l'art. 6, en cas d'occultation de la plaque d'immatriculation avant

Code de la route - VER

- **Exigences administratives (3/3)**

- **L'utilisateur (exploitant)**

Il doit pouvoir fournir un document prouvant le respect de ces règles

Code du travail – Machine

Quel que soit le type de véhicule (N1, N2, N3 ou tracteur) sur lequel est monté l'équipement de viabilité hivernale, le matériel de déneigement est une **machine** au sens de la directive européenne 2006/42/CE



Directive 2006/42/CE « Machines »

■ Fondamentaux

La machine doit assurer sa fonction en sécurité (y compris, réglage et entretien) dans les conditions prévues par le fabricant et en tenant également compte **de tout mauvais usage raisonnablement prévisible** et ce tout au long de sa vie prévisible (utilisation, transport, maintenance,...)

La machine doit être conçue en appliquant les principes suivants, dans l'ordre indiqué:

- Éliminer les risques
- Prendre les mesures de protections appropriées pour réduire les risques
- Informer des risques résiduels

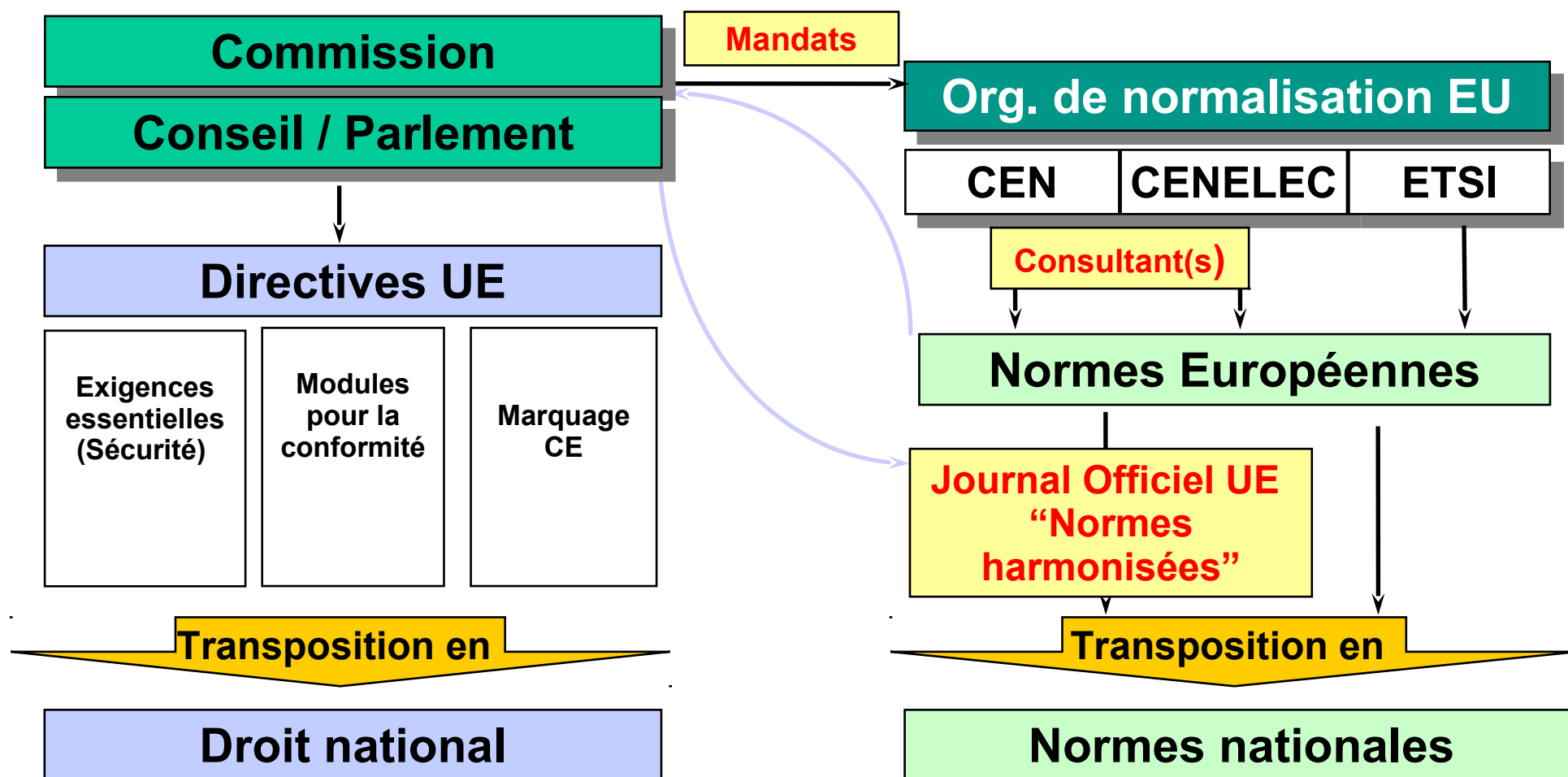
Directive 2006/42/CE « Machines »

- Toute machine mise sur le marché européen doit respecter la Directive européenne 2006/42/CE
- Directive 2006/42/CE est de type « nouvelle approche »
 - Large domaine d'application
 - Exigences essentielles de santé et de sécurité
 - ■ Renvoi à la normalisation (normes européennes EN)
 - Procédures de certification adaptées
 - Déclaration de conformité et marquage CE
- **Transposition française**
 - **Transposition sans modification** (Décret n°2008/1156 et 11 arrêtés d'application)

2. Relation entre réglementation et normalisation

(ou l'intérêt à porter aux normes)

Réglementation « nouvelle approche » et normes européennes « harmonisées »



Directive 2006/42/CE et normes pour machines du BTP

Directive "Machines"

Exigences essentielles :

- **Freinage**
- **Visibilité**
- Mouvements involontaires sur des organes de commande
- Projections
- **Stabilité**
- Levage
- Bruit
- Vibrations
- **Moyens d'accès**
- Ergonomie
- Exposition aux subst. dangereuses
- Exposition à des parties chaudes
- etc.

Transposition

Droit national (en France, dans le code du travail)

Normes européennes "harmonisées"

Exigences pertinentes traduites en spécifications techniques dans les normes "machines" (type C)

- **Ex.:** **Méthode d'essai de freinage (compacteurs)**
- **Ex.:** **Exigences en discussion pour les balayeuses**
-
-
- **Ex.:** **Largeur minimale > 80 cm (compacteurs)**
-
- **Ex. :** inclusion code d'essai bruit (répanduses)
-
- **Ex.:** **marches, échelles, plate-formes, garde-corps, etc**
- ...
- ...
- **Ex.:** Protection contre parties chaudes (répanduses)

Reprise nationale

Normes nationales
(EN xxx devient NF EN xxx (FR), DIN EN xxx (DE))

Normes européennes « harmonisées »

■ Un statut particulier

- Les normes harmonisées définissent les spécifications techniques nécessaires pour concevoir et fabriquer des produits conformes aux exigences essentielles de directives européennes

■ Présomption de conformité aux exigences essentielles

- Le respect d'une norme harmonisée vaut présomption de conformité aux exigences essentielles des directives, pour les parties couvertes par la norme

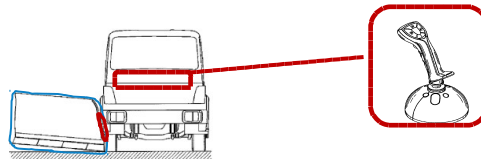
■ Mandat aux organismes de normalisation

- La Commission Européenne missionne un organisme de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) pour développer une norme en précisant la ou les directive(s) auxquelles cette norme obéira

Norme européenne harmonisée - matériel VH

- **NF EN 13021:2003+A1:2009 Exigences de sécurité - machines de viabilité hivernale**
- **Mais la révision de cette norme a commencé ...**

Pour les machines qui sont l'association d'un porteur (ex.: camion, tracteur) et d'une machine, la directive « Machines » ne couvre pas le porteur lui-même (déjà couvert par d'autres réglementations européennes)



Machine montée sur un camion

L'analyse des risques devra porter sur la machine elle-même, son interface (mécanique, électrique, hydraulique) avec le porteur ainsi que sur les effets liés à la combinaison de ces éléments (ergonomie du poste de commandes)

3. Des responsabilités partagées

Responsabilités

■ Constructeur de matériels

- Fournit du matériel conforme à la réglementation, ce qui inclut notamment une notice d'instructions, le marquage CE et une déclaration de conformité CE aux directives 2006/42/CE « Machines » et 2004/108/CE « Compatibilité ElectroMagnétique »

■ Utilisateur de matériels

- S'assure de la conformité du matériel à la réglementation et au minimum, de la présence de la déclaration de conformité CE, du marquage CE, de la notice d'instructions et des attestations « aménageur » et « installateur » pour les matériels sur véhicules N1

→ Il est interdit de modifier une machine, sans accord du constructeur

Formation et conduite

■ Utilisateur de matériels

■ Code de la Route

Pour un camion de PTAC > 3,5 t, le permis poids lourd est obligatoire

■ Code du Travail

Le chef d'établissement utilisateur a l'obligation de former ou faire former son personnel apte médicalement pour l'utilisation des équipements de travail

L'autorisation de conduite n'est pas obligatoire mais conseillée

Vérification et maintenance

- **Utilisateur de matériels**

- **Code de la Route**

Le contrôle technique doit être fait périodiquement pour les véhicules de catégorie N2, N3 (PTAC > 3,5 t)

- **Code du Travail**

En tant qu'équipement de travail, seul le matériel conforme doit être utilisé et **maintenu en état de conformité**

Des questions ?

OU

vous souhaitez participer aux discussions relatives à la sécurité des machines pour faire évoluer les normes de demain ?

OU

connaître les normes de référence applicables à un matériel ?

CISMA
MAISON DE LA MECANIQUE
45 Rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

Contact : Richard Cleveland (richard.cleveland@

